

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 FOS SUR MER

SPR/UICPE/JN/n° 34-2022
Références : D-1684 MRT-2022
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN implanté au lieu-dit La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³

– 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et PetroIneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des installations contre la foudre : section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réalisation des travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
4	Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met à jour son étude technique du risque foudre après chaque modification apportée au site, ce qui reflète l'attention portée à ce risque. Les documents vus lors de l'inspection sont tenus régulièrement à jour. Les non-conformités relevées lors de la dernière vérification complète sont en cours de traitement : sous un mois, l'exploitant informe l'inspection de l'avancée des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Natech – Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]
Constats : Suite à la révision de l'EDD du site, fin 2021, l'exploitant a mis à jour son analyse du risque foudre (ARF). Le document, daté du 30 juin 2022, a été réalisé par INGEAP, organisme certifié Qualifoudre. L'ARF a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2 version novembre 2006. Elle identifie, pour chaque équipement concerné sur le site, le niveau de protection nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Natech – Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été mise à jour en juin 2022 : lors de la visite d'inspection, les consultations étaient en cours pour la mise à jour de l'étude technique (ET). L'étude technique présentée avait été révisée le 24 janvier 2022, pour prendre en compte une modification du site (modification des liaisons radio). Elle se réfère donc à une ancienne version de l'ARF, de janvier 2017. Cette version de l'ET a été réalisée par INGEAP, organisme certifié Qualifoudre. La notice de vérification et de maintenance a été révisée le 24 janvier 2022. Elle a été présentée lors de la visite d'inspection. Le carnet de bord a été établi lors de la réalisation de la première version de l'ET, il est daté du 20 décembre 2009. Il est mis à jour annuellement par l'exploitant (liste des versions des ARF, des ET, des vérifications...). Lors de la visite, il n'avait toutefois pas été complété avec la dernière version de l'ARF et certains impacts de foudre n'avaient pas été répertoriés. La conformité des systèmes de protection contre la foudre aux normes en vigueur n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant met à jour son carnet de bord sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Natech – Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022e, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'ET du 24 janvier 2022 identifie les mesures à mettre en œuvre pour que les installations du site soient conformes aux normes en vigueur. Par exemple, pour les bacs à toit flottant, l'ET indique que la norme NF EN 62305-3 prévoit une certaine distance entre les shunts qui permettent de relier le toit flottant à la robe du bac. L'exploitant a indiqué que la commande avait été passée auprès d'un prestataire afin d'effectuer les travaux correspondants : parmi les 11 bacs concernés, 5 auraient déjà été mis en conformité. Il a transmis par mail du 16 novembre 2022 le procès verbal de réception de ces travaux daté du 16 septembre 2022 : 6 bacs restent encore à mettre en conformité. Après l'ARF initiale (14/04/2009) et l'ET qui a suivi, des premiers travaux ont été effectués. Le rapport de vérification initiale, daté du 25/01/2012 a confirmé la bonne réalisation des travaux prescrits par l'ET, à l'exception de deux points (notamment l'installation de shunts entre le toit flottant et la robe des réservoirs).
Observations : L'exploitant transmet sous un mois le rapport de réception du chantier de mise en conformité des shunts sur les toits des 6 derniers bacs concernés. Il transmet également dans les mêmes délais le rapport de réception du chantier de mise en conformité initiale, suite à l'ARF de 2009.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Natech – Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la première vérification initiale, réalisée par l'APAVE SUD Europe, daté du 25 janvier 2012. D'après consultation du carnet de bord, une vérification visuelle est réalisée à une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification complète, daté du 26 septembre 2021, réalisé par l'APAVE Sud Europe, organisme certifié F2C. D'après consultation du carnet de bord, des vérifications complètes sont réalisées a minima tous les deux ans. La notice de vérification et de maintenance présentée décrit les opérations à réaliser lors de ces contrôles. L'exploitant a présenté la procédure RG SEC 2.13, relative à la gestion du risque d'impacts de foudre. Les agressions de la foudre sur le site sont détectées au moyen d'un abonnement METEORAGE. En cas de coup de foudre avéré sur le site, une vérification des installations est réalisée, sous un délai d'un mois, par un organisme certifié. À titre d'exemple, l'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle de l'APAVE, certifié F2C, qui est intervenu sur site le 12 mai 2022 suite à un impact de foudre survenu le 23 avril 2022. Ce rapport n'a pas relevé de besoin de remise en état. S L'exploitant dispose également de deux compteurs foudre positionnés sur le bâtiment de direction. En raison de l'abonnement METEORAGE, ces compteurs ne sont pas relevés. Lors de la visite, l'un d'eux indiquait "0" et l'autre "25" impacts de foudre.
Observations : L'exploitant a transmis par mail du 16 novembre 2022 sa procédure RG SEC 2.13. L'exploitant s'assure que les impacts relevés sur les compteurs sont cohérents avec les informations reçues via l'abonnement METEORAGE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Natech – Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents demandés : - la dernière analyse du risque foudre (juin 2022), - la dernière étude technique (janvier 2022), - la notice de vérification et de maintenance - le carnet de bord - le dernier rapport de vérification complète, - un rapport de vérification consécutif à un impact de foudre en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet